

Affaire C-472/23**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

25 juillet 2023

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

21 juin 2023

Partie requérante :

L. Sp. z o.o.

Partie défenderesse :

A.B. S.A.

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le 21 juin 2023,

le Sąd Rejonowy dla miasta stołecznego Warszawy w Warszawie (tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie, Pologne), 1^{ère} division civile [OMISSIS], après avoir examiné à Varsovie, lors de l'audience à huis clos du 21 juin 2023, l'affaire opposant L., société à responsabilité limitée dont le siège est à W., à A.B., société anonyme dont le siège est à W. [ci-après également « la Banque »], ayant pour objet un paiement

ordonne

1. la Cour de justice de l'Union européenne est saisie, au titre de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

- a) l'article 10, paragraphe 2, sous g[)], de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66), lu à la

lumière des considérants 6, 8 et 31 de la même directive, doit-il être interprété en ce sens que le prêteur a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de cette disposition lorsque, en raison du fait qu'une partie des clauses d'un contrat de crédit à la consommation est considérée comme abusive, le taux annuel effectif global indiqué par lui lors de la conclusion du contrat est plus élevé que dans l'hypothèse où la clause abusive ne lie pas le consommateur ?

- b) l'article 10, paragraphe 2, sous k[)], de la directive 2008/48/CE [OMISSIS], lu à la lumière des considérants 6, 8 et 31 de la même directive, doit-il être interprété en ce sens qu'il suffit que le consommateur soit informé des circonstances dans lesquelles les frais liés à l'exécution du contrat peuvent être majorés, à savoir à quelle fréquence, dans quelle situation et de quel pourcentage maximal, même s'il n'est pas en mesure de vérifier la survenance de la circonstance en question et que les frais peuvent par conséquent être doublés ?
- c) l'article 23 de la directive 2008/48/CE [OMISSIS], lu à la lumière des considérants 6, 8, 9 et 47 de la même directive, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui ne prévoit qu'une seule sanction en cas de violation de l'obligation d'information imposée au prêteur, [sanction] qui consiste à rendre le crédit exempt d'intérêts et de frais, indépendamment du niveau de gravité de la violation de ladite obligation et de son incidence sur la décision éventuelle du consommateur de conclure le contrat de crédit ?

2. en application de l'article 177, paragraphe 1, point 3, du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile), il est sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été répondu à la question visée au point 1 de la présente ordonnance.

– MOTIFS –

Demande de décision préjudicielle

I. [OMISSIS] [données relatives aux parties à la procédure et à leurs représentants]

II. Questions de la juridiction de renvoi

[OMISSIS] [OMISSIS] [répétition littérale des questions préjudicielles]

III. Circonstances factuelles pertinentes

- 1 La société à responsabilité limitée L., établie à W., a réclamé à la société anonyme A.B., établie à W., le paiement de la somme de 12 905,80 zlotys polonais (PLN),

augmentée des intérêts moratoires légaux sur ladite somme, à compter du 29 avril 2021 et jusqu'à la date du paiement.

- 2 Il ressort des faits établis que D.K. a conclu un contrat de crédit X avec la défenderesse. Ce contrat portait sur un crédit d'un montant total de 40 000 PLN. La somme totale à payer à la date de la conclusion du contrat s'élevait à 64 878,45 PLN, comprenant la totalité du montant du crédit et l'ensemble des coûts afférant à celui-ci. L'ensemble des coûts du crédit comprenait les intérêts dus pour un montant de 19 985,07 PLN et une commission d'un montant de 4 893,38 PLN. Le taux annuel effectif global à la date de la conclusion du contrat s'élevait à 11,18 %.
- 3 Le contrat indiquait que la banque percevait des frais et des commissions conformément aux dispositions du contrat et au tarif des frais et des commissions, pour les opérations liées au traitement du crédit et à la modification des clauses du contrat. Les frais et commissions pouvaient être modifiés en présence d'une ou de plusieurs conditions, telles que l'évolution du salaire minimal et du niveau des indicateurs publiés par le GUS [Główny Urząd Statystyczny, office central des statistiques, Pologne) : l'inflation, la rémunération mensuelle moyenne dans le secteur des entreprises, l'évolution des prix de l'énergie, des télécommunications, des services postaux, des règlements interbancaires et des taux d'intérêt fixés par la Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne), l'évolution des prix des services et opérations utilisés par la Banque dans l'exercice des différentes activités bancaires et non bancaires, l'évolution de l'étendue ou de la forme des services fournis par celle-ci (y compris les modifications ou l'ajout d'une nouvelle fonctionnalité de gestion d'un produit donné), dans la mesure où ces modifications affectaient les coûts supportés par la Banque ou ayant une incidence sur les coûts supportés par la Banque pour l'exécution du contrat, les modifications apportées aux règles fiscales et/ou comptables appliquées par la Banque, dans la mesure où elles affectaient les coûts supportés par la Banque pour l'exécution du contrat, la modification ou l'adoption de nouvelles décisions de justice, décisions administratives, recommandations d'autorités compétentes, y compris de la Komisja Nadzoru Finansowego (commission de surveillance financière), dans la mesure où cela affectait les coûts supportés par la Banque pour l'exécution du contrat.
- 4 Les frais étaient fixés dans le document intitulé « tarif des frais et commissions de A.B. S.A. pour les particuliers ». Ce tableau détaillait les frais tels que ceux d'émission d'un avis bancaire, d'un certificat, de l'historique du compte de crédit (pour un montant de 50 PLN), ceux d'expédition de lettres au client, y compris les rappels et les convocations (d'un montant de 4,20 PLN par lettre), ainsi que ceux d'expédition de courrier avec accusé de réception (d'un montant de 6,20 PLN par lettre). Ledit « tarif » mentionnait également les frais non récurrents liés au déboursement du montant du crédit, qui étaient dus une seule fois et qui n'ont pas été perçus (frais fixés à « 0 »), ainsi que les frais de conclusion d'un avenant (d'un montant de 50 PLN) et ceux de non-retrait d'espèces demandées en vue d'un

paiement en PLN, à hauteur de 0,3 % du montant non retiré, avec un minimum de 100 PLN.

- 5 Dans le tarif décrit au point 4 est prévu un mécanisme de majoration des frais, établissant qu'une modification du montant des frais et des commissions peut intervenir au maximum quatre fois par an, que les frais et les commissions ne peuvent pas être réduits ni majorés de plus de 200 % du montant des frais ou des commissions en vigueur (cette limitation ne s'appliquant pas aux frais qui n'existaient pas auparavant ou qui étaient fixés à « 0 »), qu'une modification du montant de frais ou de commissions donnés intervient au plus tard six mois après la survenance de la condition permettant l'introduction de cette modification et que la fixation des taux de frais ou commissions pour les opérations pour lesquelles la Banque n'a pas perçu jusqu'à ce jour de frais ni de commissions et la fixation du montant des frais et commissions pour les nouveaux produits ou services s'effectuent en tenant compte du degré d'intensité en main-d'œuvre des opérations effectuées et du niveau des coûts supportés par la Banque.
- 6 Il ressort des éléments de preuve recueillis que, dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit, la Banque a perçu des intérêts calculés non seulement sur le montant qui avait été versé directement au consommateur, mais également sur les coûts du crédit crédités par elle. Si les intérêts n'avaient été appliqués que sur le montant total du crédit, le taux annuel effectif global aurait été inférieur à celui indiqué dans le contrat de crédit.
- 7 La société à responsabilité limitée L., dont le siège est à W. a acquis auprès de D.K. tous les droits que celui-ci pouvait avoir à l'égard [de la Banque], y compris ceux résultant de l'application de la sanction de crédit gratuit prévue à l'article 45 de l'ustawa o kredycie konsumenckim (loi sur le crédit à la consommation).

IV. Droit de l'Union pertinent

- 8 *Considérant 6 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66 [ci-après la « directive 2008/48/CE »])*

Conformément au traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services et la liberté d'établissement sont assurées. La mise en place d'un marché du crédit plus transparent et performant, dans cet espace sans frontières intérieures, est vitale pour promouvoir le développement des activités transfrontalières.

- 9 *Considérant 8 de la directive 2008/48/CE*

Il importe, pour inspirer confiance aux consommateurs, que le marché puisse leur offrir un niveau suffisant de protection. Ainsi, il convient que la libre circulation des offres de crédits puisse s'effectuer dans des conditions optimales, tant pour les

offrants que pour les demandeurs, dans le respect des situations spécifiques existant dans les différents États membres.

10 *Considérant 9 de la directive 2008/48/CE*

Une harmonisation complète est nécessaire pour assurer à tous les consommateurs de la Communauté un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et pour créer un véritable marché intérieur. Par conséquent, les États membres ne devraient pas être autorisés à maintenir ou introduire des dispositions nationales autres que celles prévues par la présente directive. Cependant, une telle restriction ne devrait s'appliquer que dans le cas où il existe des dispositions harmonisées dans la présente directive. En l'absence de telles dispositions harmonisées, les États membres devraient cependant être libres de maintenir ou d'introduire des dispositions législatives nationales. Par conséquent, les États membres peuvent, par exemple, maintenir ou introduire des dispositions nationales sur la responsabilité solidaire du vendeur ou du prestataire de services et du prêteur. De même, les États membres pourraient, par exemple, maintenir ou introduire des dispositions nationales sur l'annulation d'un contrat de vente de biens ou de prestation de services lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation dans le cadre du contrat de crédit. À cet égard, dans le cas des contrats de crédit à durée indéterminée, les États membres devraient être autorisés à fixer une période minimale entre le moment où le prêteur demande le remboursement et la date à laquelle le crédit doit être remboursé.

11 *Considérant 19 de la directive 2008/48/CE*

Il convient, pour que le consommateur puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause, que celui-ci reçoive, préalablement à la conclusion du contrat de crédit, des informations adéquates qu'il peut emporter et examiner, sur les conditions et le coût du crédit, ainsi que sur ses obligations. Afin d'assurer une transparence aussi complète que possible et pour permettre la comparabilité des offres, ces informations devraient comporter, notamment, le taux annuel effectif global afférent au crédit, établi de la même manière dans toute la Communauté. Le taux annuel effectif global ne pouvant à ce stade être indiqué que par un exemple, celui-ci devrait être représentatif. Par conséquent, il devrait correspondre par exemple à la durée moyenne et au montant total du crédit accordé pour le type de contrat de crédit concerné et, le cas échéant, aux biens achetés. L'élaboration de l'exemple représentatif devrait également tenir compte de la fréquence de certains types de contrat de crédit sur un marché donné. Pour fixer le taux débiteur, la périodicité des remboursements et la capitalisation des intérêts, les prêteurs devraient recourir à la méthode de calcul qu'ils utilisent habituellement pour le crédit à la consommation en question.

12 *Considérant 31 de la directive 2008/48/CE*

Afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et obligations au titre du contrat de crédit, celui-ci devrait contenir de façon claire et concise toutes les informations nécessaires.

13 *Considérant 47 de la directive 2008/48/CE*

Il convient que les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et veillent à ce qu'elles soient appliquées. Bien que le choix de ce régime soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

14 *Article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE*

Le contrat de crédit définit de manière claire et concise le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées ;

15 *Article 10, paragraphe 2, sous k), de la directive 2008/48/CE*

Le contrat de crédit définit de manière claire et concise, le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés ;

16 *Article 23 de la directive 2008/48/CE*

Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

17 *Article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [JO 1993, L 95, p. 29, ci-après la « directive 93/13/CEE »]*

Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.

18 Arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia, C-42/15, EU:C:2016:842.

19 **Droit national et jurisprudence pertinents**

V. *Article 385¹, paragraphes 1 et 2, du kodeks cywilny (code civil)*

Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). Cette disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les prestations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque (paragraphe 1). Lorsqu'une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres dispositions du contrat (paragraphe 2).

20 *Article 30, paragraphe 1, point 7, de l'ustawa o kredycie konsumenckim (loi sur le crédit à la consommation) du 12 mai 2011 (Dz.U. de 2022, position 246)*

Le contrat de crédit à la consommation fixe, sous réserve des articles 31 à 33, le taux annuel effectif global et le montant total à rembourser par le consommateur, défini à la date de conclusion du contrat de crédit à la consommation, en indiquant tous les éléments à la base de son calcul[.]

21 *Article 30, paragraphe 1, point 10, de la loi sur le crédit à la consommation*

Le contrat de crédit à la consommation mentionne, sous réserve des articles 31 à 33, les informations relatives aux autres coûts liés audit contrat pour le consommateur, en particulier les frais, notamment les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes sur lesquels sont enregistrées les opérations à la fois de paiement et de retrait, y compris les frais d'utilisation d'instruments de paiement pour lesdites opérations, les commissions, les marges et les coûts des prestations complémentaires, notamment des assurances, s'ils sont connus du prêteur, ainsi que les conditions d'adaptation de tels coûts[.]

22 *Article 45, paragraphe 1, de la loi sur le crédit à la consommation*

En cas d'infraction, par le prêteur, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 1, points 1 à 8, 10, 11 et 14 à 17, et aux articles 31 à 33, 33a et 36a à 36c, le consommateur, après avoir soumis une déclaration écrite au prêteur, rembourse le crédit sans les intérêts et autres frais liés à celui-ci dus au prêteur, dans les délais et selon les modalités fixées par le contrat.

23 Justification du renvoi préjudiciel

VI. L'affaire au principal porte sur un montant représentant la somme des intérêts et des frais liés à la conclusion du contrat de crédit payés par le consommateur. La requérante, en tant qu'ayant droit de l'emprunteur, estime être en droit de réclamer ledit montant, en application des sanctions au titre de l'article 45 de la loi sur le crédit à la consommation. Cette disposition est la transposition en droit national de l'article 23 de la *directive 2008/48/CE*.

- 24 Selon la requérante, lors de la conclusion du contrat de crédit, il y a eu violation des dispositions de la loi [sur le crédit à la consommation] relatives à l'obligation d'information, notamment de l'article 30, paragraphe 1, point 7, de la loi [sur le crédit à la consommation], qui transpose l'article 10, paragraphe 2, sous g[)], de la directive 2008/48/CE, en raison de l'indication erronée du taux annuel effectif global (ci-après le « TAEG ») et du montant total à payer, [la Banque] ayant appliqué les intérêts dus non seulement sur le montant effectivement mis à la disposition de l'emprunteur, mais également sur les coûts du crédit qu'elle avait crédités. La requérante a également invoqué une violation de l'article 30, paragraphe 1, point 10, [de la loi sur le crédit à la consommation], qui transpose l'article 10, paragraphe 2, sous k[)], de la directive 2008/48/CE, violation qui, selon [la juridiction de céans], pouvait résulter de l'absence d'indication précise des conditions dans lesquelles les frais liés à l'exécution du contrat de crédit pouvaient être majorés.
- 25 [La juridiction de céans] s'est interrogée sur le point de savoir si la violation de l'article 10, paragraphe 2, sous g[)], de la directive 2008/48/CE, consistant en une surestimation du TAEG dans le contrat, devait nécessairement donner lieu à l'application d'une sanction au titre de l'article 23 de la directive 2008/48/CE. S'agissant de l'article 10, paragraphe 2, sous k[)], de la directive 2008/48/CE, [la juridiction de céans] se demande si la simple énumération des conditions devant justifier l'augmentation des frais liés à l'exécution du contrat de crédit ainsi que la mention de certains mécanismes d'augmentation de ces frais peuvent être considérées comme suffisantes pour remplir la condition visée à l'article 10, paragraphe 2, sous k), de la directive 2008/48/CE et, dans la négative, si une information insuffisante peut être considérée comme une absence d'information justifiant l'application d'une sanction au titre de l'article 23 de ladite directive. [La juridiction de céans] se demande également si une sanction introduite dans le droit national sur la base de l'article 23 de la directive 2008/48/CE peut être considérée comme proportionnée si, indépendamment du type de violation de l'obligation d'information, elle rend le crédit exempt d'intérêts et de frais et qu'aucune autre sanction, moins contraignante et adaptée à l'incidence potentielle de l'infraction sur la décision du consommateur de conclure le contrat de crédit, ne peut être appliquée. Pour ces raisons, [la juridiction de céans] a décidé de poser les questions visées dans la partie II de la présente demande.

- 26 En ce qui concerne la première question, [la juridiction de céans] observe que la Cour de justice a été saisie, dans l'affaire C-678/22, d'une question qui porte sur la possibilité de déclarer abusives les clauses contractuelles permettant au prêteur de percevoir des intérêts non seulement sur le montant du crédit effectivement versé, mais également sur les coûts du crédit qui sont crédités par le prêteur. En l'espèce, [la juridiction de céans] partage les doutes exprimés dans la question introductive de la procédure décrite ci-dessus.
- 27 Étant donné que, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et à l'article 385¹ du code civil, une clause contractuelle telle que visée dans la question énoncée au point 26 ci-dessus ne lie pas le consommateur, il y aurait lieu de conclure que le TAEG est différent de celui indiqué initialement dans le contrat. En effet, une clause contractuelle permettant de percevoir des intérêts sur les coûts du crédit crédités n'était pas contraignante pour l'emprunteur dès la conclusion du contrat. Par conséquent, [la juridiction de céans] a constaté que le TAEG indiqué dans le contrat s'avérerait plus élevé qu'il ne l'était en réalité, une fois les clauses abusives écartées, puisqu'il supposait que des intérêts devaient également être calculés sur les coûts du crédit crédités, tels qu'une commission.
- 28 La juridiction de céans estime que, dans la situation décrite au point 27, s'il est vrai que le contrat de crédit à la consommation contenait des informations erronées sur le TAEG et, partant, également sur le montant total à payer par le consommateur, cela ne pouvait pas avoir d'incidence réelle sur la décision du consommateur. Ainsi qu'il ressort du considérant 19 de la directive 2008/48/CE, l'indication du TAEG vise à permettre au consommateur de comparer les offres et de choisir celle qui, selon lui, est la plus avantageuse. [La juridiction de céans] estime que ce considérant, bien qu'il porte littéralement sur la phase précontractuelle et la publicité, reflète les objectifs de l'Union en ce qui concerne la formation et l'insertion, tant dans la publicité que dans le contrat, du TAEG. Si, dès lors, une offre dans le cadre de laquelle le TAEG indiqué dans le contrat est sous-estimé par rapport à la réalité prive le consommateur de cette possibilité et peut l'amener à conclure le contrat en pensant que ses conditions lui seront plus favorables qu'en réalité, ce n'est pas le cas lorsque le prêteur surestime le TAEG, son offre étant moins attrayante pour le consommateur et ne pouvant pas l'inciter à conclure le contrat.
- 29 Dans l'arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia (C-42/15, EU:C:2016:842), la Cour a déjà précisé que l'article 23 de la directive 2008/48/CE devait être interprété en ce sens qu'il ne s'opposait pas à l'application d'une sanction édictée dans le cadre de la transposition dudit article 23, pour autant qu'il s'agisse d'un élément dont l'absence est susceptible de remettre en cause la possibilité pour le consommateur d'apprécier la portée de son engagement. Compte tenu de ce qui précède, [la juridiction de céans] se demande si une information incorrecte concernant le TAEG, lorsqu'elle ne rend pas l'offre du prêteur plus attrayante, peut être assimilée à un défaut d'information

ou à un manquement à l'obligation de fournir des informations justifiant l'application d'une sanction. En effet, d'une part, le consommateur est informé que son obligation est plus élevée qu'elle ne l'est en réalité alors que, d'autre part, cela ne saurait avoir d'incidence négative sur le processus de sélection de l'offre à laquelle il aura recours. Dans le même temps, le consommateur dispose d'instruments juridiques en vertu de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs pour bénéficier d'une protection en ce qui concerne les intérêts indûment facturés.

- 30 L'intérêt du consommateur protégé par la directive 2008/48/CE, entendu comme la possibilité de choisir l'offre de crédit la plus avantageuse pour lui, reste satisfait même si l'obligation d'indiquer le TAEG correct est méconnue. Or, d'autres intérêts, liés à la protection contre les clauses contractuelles abusives, restent protégés par les dispositions pertinentes adoptées en vertu de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.
- 31 Étant donné que l'objectif de la directive 2008/48/CE est de protéger non seulement les consommateurs, mais aussi le marché commun et d'assurer à tous les prêteurs des conditions comparables pour opérer sur ce marché, ainsi qu'il ressort des considérants 6, 8 et 9 de la directive, [la juridiction de céans] considère qu'il convient de comprendre l'article 10, paragraphe 2, sous g[)], en ce sens que la violation de l'obligation d'indiquer le TAEG consistant à le surestimer et, par conséquent, à surestimer le montant total à payer ne saurait être considérée comme justifiant l'application de la sanction prévue à l'article 23 de la directive 2008/48/CE et aux dispositions nationales qui le transposent.
- 32 En l'espèce, la requérante a également fait valoir que [la Banque] n'avait pas respecté son obligation d'information, dès lors qu'elle n'avait pas indiqué dans le contrat la clause déterminant l'évolution des coûts du crédit, en renvoyant uniquement à un tableau. La [juridiction de céans] s'interroge sur le point de savoir si la mention dans un contrat de crédit à la consommation, comme motif de modification du montant des frais, de tels éléments qui ne sont pas vérifiables par le consommateur remplit la condition prévue à l'article 30, paragraphe 1, point 10, de la loi [sur le crédit à la consommation], qui transpose l'article 10, paragraphe 2, sous k[)], de la directive 2008/48/CE.
- 33 En cours d'instance, [la juridiction de céans] a établi qu'en vertu du contrat, la condition permettant de modifier les frais correspondait notamment à la modification des prix des services et opérations utilisés par la Banque dans l'exercice des différentes activités bancaires et non bancaires, ainsi qu'à la modification ou à l'adoption, entre autres, de nouvelles décisions de justice, décisions administratives ou recommandations d'autorités compétentes, dans la mesure où cela affectait les coûts supportés par la Banque dans le cadre de l'exécution du contrat. Selon [la juridiction de céans], ces motifs d'augmentation des frais limitent en réalité très peu la possibilité pour les prêteurs d'augmenter leurs frais. Le consommateur ignore, lors de la conclusion puis de l'exécution du

contrat, le prix des services utilisés par la Banque, tandis que le contrat n'impose pas au prêteur d'indiquer quels coûts ont augmenté ni quel est le lien entre ces coûts et l'augmentation des frais. La référence à des décisions de justice susceptibles d'avoir une incidence sur les coûts de l'exécution du contrat est encore plus large. En effet, il ne saurait être exclu que, du fait de la constatation du caractère abusif de certaines clauses, le prêteur doive supporter des coûts liés à l'exécution du contrat plus importants, ce qui ne saurait toutefois justifier leur répercussion sur le consommateur.

- 34 En même temps, [la juridiction de céans] est consciente du fait que [la Banque] a limité la possibilité d'augmenter les frais en indiquant qu'une telle augmentation ne pouvait avoir lieu que quatre fois par an, qu'il devait exister un lien temporel entre le motif justifiant l'augmentation des frais (une modification des frais peut intervenir dans les six mois suivant la survenance de la condition permettant l'introduction de cette modification) et que les frais ne devaient pas être majorés de plus de 200 %. Toutefois, [la juridiction de céans] se demande si l'introduction de ces limites est suffisante, alors que le consommateur n'est pas en mesure de vérifier la survenance de la condition justifiant la modification des frais ni son incidence sur l'évolution des frais, d'autant plus que les frais peuvent être majorés de 200 % en une seule fois, et ce jusqu'à quatre fois par an, de sorte que le prêteur peut manipuler très largement le montant des frais.
- 35 Les restrictions introduites sont, selon [la juridiction de céans], encore plus affaiblies par le fait qu'elles ne sont pas applicables en cas d'introduction de nouveaux frais. Le montant des nouveaux frais ou les frais sur de nouveaux produits doit être fixé en tenant compte du degré d'intensité en main d'œuvre des opérations effectuées et du niveau des coûts supportés par la Banque. Les coûts ainsi définis ne sont pas vérifiables par un tiers. C'est pourquoi [la juridiction de céans] se demande si, au regard de l'article 10, paragraphe 2, sous k[)], de la directive 2008/48/CE, l'énumération des motifs permettant d'augmenter les frais ainsi que l'indication des limites imposées pour une seule augmentation de frais suffisent pour considérer que le consommateur a été informé des modalités d'augmentation des frais liés au contrat de crédit conclu.
- 36 Selon [la juridiction de céans], l'interprétation de l'article 10, paragraphe 2, sous k), de la directive doit assurer le plein effet du droit de l'Union. Cela signifie que l'indication par le prêteur des motifs qui justifient une augmentation des frais, dont l'existence n'est pas vérifiable, sans que le contrat prévoie expressément l'obligation d'invoquer ces motifs et sans possibilité de contrôler l'incidence d'un motif donné sur le montant des frais, ne constitue pas une mise en œuvre de l'obligation contenue dans la disposition susmentionnée. Selon [la juridiction de céans], il ne semble pas suffisant d'indiquer au consommateur, dans un document séparé, que la modification des frais ne peut avoir lieu que quatre fois par an ainsi que de mentionner le plafond d'une seule modification. Certes, littéralement, le prêteur a indiqué les conditions dans lesquelles les frais peuvent être majorés, mais, en réalité, le consommateur ignore la survenance de la condition et n'a pas

la garantie qu'il sera informé de celle-ci ni du fait que ladite condition a entraîné une augmentation des coûts justifiant une modification des frais.

- 37 Par ailleurs, [la juridiction de céans] doute du caractère proportionnel de la sanction prévue par le droit national. La Cour de justice a déjà considéré, dans l'arrêt du 9 novembre 2016, *Home Credit Slovakia* (C-42/15, EU:C:2016:842, point 69), que l'article 23 de la directive ne s'opposait pas à une sanction rendant le crédit accordé exempt d'intérêts et de frais, à condition qu'il s'agisse d'une violation par le prêteur d'une obligation revêtant une importance essentielle dans le contexte de la directive 2008/48/CE.
- 38 Néanmoins, [la juridiction de céans] se demande si cela peut être considéré comme suffisant au regard du droit de l'Union, dans le cas où le droit national ne prévoit qu'une seule sanction, quelle que soit la nature de la violation commise s'agissant des informations contenues dans le contrat de crédit. Selon [la juridiction de céans], il peut y avoir violation de l'article 30, paragraphe 1, point 10, de la loi [sur le crédit à la consommation] (et donc indirectement de l'article 10, paragraphe 2, point k[]), de la directive), en ce que [le prêteur] n'aurait pas suffisamment informé l'emprunteur des conditions dans lesquelles il pourrait y avoir une augmentation des frais liés au traitement du crédit. Or, il s'agit notamment des frais d'envoi de courrier recommandé portant sur un montant de 4,20 PLN au moment de la conclusion du contrat, du coût d'un avenant de 50 PLN, ainsi que des frais d'avis, de certificats ou d'historiques de compte d'un montant de 50 PLN.
- 39 Selon [la juridiction de céans], il semble probable que les sujets relatifs aux frais tels que décrits au point 38 ci-dessus, dès lors qu'il s'agit de questions accessoires, du service technique du crédit et, en particulier, du mécanisme de l'augmentation ou de la suppression desdits frais, ne sont pas pertinents pour le consommateur lors de la conclusion du contrat. Il peut toutefois s'agir d'une violation de l'obligation incombant au prêteur, ce qui, en quelque sorte, entraînerait automatiquement l'application de la sanction prévue à l'article 45 de la loi [sur le crédit à la consommation], à savoir la privation des intérêts pour le prêteur et la gratuité du crédit.
- 40 Eu égard aux considérations qui précèdent, [la juridiction de céans] s'interroge sur le point de savoir si l'article 23 de la directive 2008/48/CE, compte tenu notamment de l'obligation de proportionnalité de la sanction infligée, s'oppose à une telle réglementation nationale transposant cette disposition de la directive, qui ne prévoit, en cas de violation des obligations d'information du prêteur lors de la conclusion du contrat, qu'une seule sanction, indépendamment de l'ampleur et du niveau de gravité de la violation de l'obligation imposée par les dispositions de transposition de la directive dans l'ordre juridique national. Cela, compte tenu du fait que cette sanction est sévère pour le prêteur, car elle le prive à la fois des intérêts sur le capital et de la rémunération complémentaire, ainsi que du remboursement de tous les frais liés à la conclusion du contrat. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la sanction serait jugée disproportionnée, [la juridiction de céans]

s'interroge aussi sur le point de savoir] si la juridiction nationale doit se limiter à refuser de l'appliquer ou si elle peut l'appliquer de manière partielle.

DOCUMENT DE TRAVAIL